

Ecole coranique de La Chapelle Saint-Mesmin : secouez les associations de protection de l'enfance ! Par Beate

écrit par Beate | 15 septembre 2014



✘ Les associations de protection à l'enfance sont également concernées par la [création d'écoles coraniques](#) et nous devons leur écrire. **Toutes ces associations doivent sortir de leur réserve et défendre les droits des enfants nés musulmans et contester l'existence des « écoles » d'apprentissage de la charia et du Coran.**

Les enfants qui sont endoctrinés dans ces « écoles » sont en danger. L'endoctrinement dans la haine pour les « mécréants » porte atteinte à leur intégrité. Le port du voile pour les petites filles porte atteinte à leur intégrité. Les coups de bâton pour ne pas apprendre correctement les versets du Coran portent atteinte à leur intégrité. Les menaces de malédictions, les menaces d'aller en enfer portent atteinte à leur intégrité.

Coran 48-6 "Et afin qu'Il châtie les hypocrites, hommes et femmes, et les associateurs et les associatrices, qui pensent du mal d'Allah,

qu'un mauvais sort tombe sur eux. Allah est courroucé contre eux, les a maudits, et leur a préparé l'Enfer."

Pour la République Française tous les individus sont égaux en droit, ainsi **les enfants français nés musulmans ont les mêmes droits que les autres. Ils sont enfants français avant d'être musulmans.**

Pourquoi laisse-t-on ces enfants français nés musulmans être maltraités sans réagir ?

Nous avons le devoir de dénoncer cette maltraitance et cette mise en danger psychologique et physique des enfants nés musulmans.

Le code pénal nous fait obligation de prévenir un délit ou un crime, d'en limiter les effets, d'arrêter les auteurs de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés en informant les autorités judiciaires ou administratives.

L'apprentissage de la haine et de la violence envers tous les non-musulmans est un crime.

L'article 434-1 du code pénal :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418599&dateTexte&categorieLien=cid>

L'article 434-3 du code pénal :

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418604>

Article 223-6 du code pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417779>

Voici quelques associations, vous pouvez en chercher d'autres et leur écrire.

- Observation de la violence éducative ordinaire <http://www.oveo.org/>
- Fondation pour l'enfance <http://www.fondation-enfance.org/#&panel1-2&panel2-3&panel3-1&panel4-6>
- L'enfant bleu <http://www.enfantbleu.org/>
- Voix de l'enfant <http://www.lavoixdelenfant.org/>
- Enfance et partage <http://www.enfance-et-partage.org/>
- Groupe SOS <http://www.groupe-sos.org/structures/129/JCLT>
- Association pour la protection de l'enfance et de l'adolescence <http://www.a pea34.fr/index.php>
- e-enfance <http://www.e-enfance.org/>

– Et bien sûr, écrire au Défenseur du Droit qui veille au respect des droits et libertés et à la promotion de l'égalité selon l'article 71.1 de la constitution. <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Le Défenseur du Droit doit être informé que les petites filles musulmanes ne sont pas égales en droit avec les garçons, que filles et garçons sont privés des droits dont les autres enfants français bénéficient.

– Le Président du Conseil Général du département où réside l'enfant et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Cellule Enfance en Danger sont aussi concernés en cas de situations préoccupantes d'enfant en risque ou suspicion de maltraitance (sans forcément que les faits soient avérés).

Beate